REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS « ARMP »

AUDIT DE QUALITE INDEPENDANT DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2020-2021

MUTUELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE « MFP »

RAPPORT DEFINITIF

AUDITEUR INDEPENDANT:

CABINET: BCPA INTERNATIONAL



Bujumbura, Rohero 2, Av. Bututsi n°38 Tél: +257 22278230/ Gsm: +257 71210288 E-mail:<u>info@bcpainternational.com</u> www.bcpainternational.com

Mai 2023

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	2
I. COMPREHENSION DE LA MISSION	3
II. METHODOLOGIE	6
III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES	22
IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE	22
V. CONCLUSION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES	71
VI. OBSERVATIONS DE L'AUDITE	71
VII. RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR	72

LISTE DES ABREVIATIONS

AAO Avis d'Appel d'Offres

AGPM Avis Général de Passation de Marché

AC Autorité Contractante

ANO Avis de Non-Objection

AOO Appel d'Offres Ouvert

AOR Appel d'Offres Restreint

ARMP Autorité de Régulation des Marchés Publics

CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAG Cahier des Clauses Administratives Générales

CCTG Cahier des Clauses Techniques Générales

CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières

CMP Code des Marchés Publics

CPM Commission de Passation des Marchés

COMESA Common Market for Eastern and Southern Africa

DAO Dossier d'Appel d'Offres

Décret n°100/120 Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et

fonctionnement de la DNCMP

Décret n°100/123 Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et

fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics

DNCMP Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

GBE Garantie de Bonne Exécution

IS Instructions aux Soumissionnaires
MFP Mutuelle de la Fonction Publique

Ord 540/7/2009 Ordonnance n°540/7/2009 du 05/01/2009, portant mise en place de

documents-types de passations des marchés

Ordonnance n°540/11162/2008 du 27/08/2018 portant seuil de

Ord 540/1162 passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les

entreprises publiques à caractère commercial et assimilées

PPM Plan de Passation des Marchés

PV Procès-verbal

RPAO Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

TDR Termes De Référence

I. COMPREHENSION DE LA MISSION

I.1. Contexte de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère, et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le Gouvernement du Burundi a procédé, depuis 2008, à une profonde réforme de son système de gestion des finances publiques. Cette réforme cherche à rationaliser les dépenses publiques et à aligner le système de passation des marchés publics sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en se conformant aux directives du COMESA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de la Communauté. Elle comporte ainsi d'importantes innovations en matière des marchés publics, par rapport à la réglementation antérieure, en ce qu'elle met en place particulièrement un cadre institutionnel de gestion des marchés publics, notamment les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

C'est dans ce cadre qu'a été créée une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est le garant de la saine application de la législation et de la réglementation des marchés publics et des délégations des services publics.

Plusieurs missions sont assignées à cette dernière, dont celle d'assurer, par le bais d'audits indépendants ou financiers, le contrôle a posteriori de la passation et d'exécution des marchés publics.

L'ARMP a notamment l'obligation de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant, en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et des délégations de services publics.

A cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés. A l'issue de cet audit, elle leur communique les violations aux dispositions légales et réglementaires constatées en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de services publics, ainsi que des recommandations qui s'imposent pour y remédier.

C'est dans ce cadre que l'ARMP a recruté le Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour réaliser l'audit de qualité indépendant de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marches publics du Burundi sur l'exercice budgétaire 2020-2021.

I.2. Objectifs de la mission

I.2.1. Objectifs principaux

Les objectifs principaux de la mission étaient de :

- mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics;
- apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les autorités contractantes (voir liste infra), sur base des processus de passation des marchés.

I.2.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement, il s'agissaitde:

- formuler une opinion sur le respect des procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics. Une opinion doit être fournie individuellement pour chaque Autorité Contractante auditée;
- vérifier la mise en application des procédures au regard des principes généraux d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence;
- fournir, autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures aux directives du Code des marchés publics et/ou des documents du marché, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des dossiers d'appel d'offres, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, d'attribution à des offres anormalement basses, etc... Pour chacune des Autorités Contractantes auditée, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application;
- formuler une opinion sur les plaintes des soumissionnaires, pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'Autorité Contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le Consultant a aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions, pour les marchés sélectionnés ;

- examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de non objection donnés par la DNCMP;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et soulever les irrégularités constatées;
- examiner et évaluer les situations d'attributions de marchés par gré à gré et par entente directe ;
- examiner les éventuels indices de fraude et/ou de corruption, ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur;
- formuler des recommandations, tant aux niveaux institutionnel et organisationnel, qu'aux niveaux de la passation et de l'exécution des marchés, pour une amélioration globale du système.

Cette liste d'activités n'est pas exhaustive. Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a également fait appel à son expérience pour proposer toute autre activité pertinente susceptible de contribuer à l'accomplissement satisfaisant des objectifs de la mission.

BCPA INTERNATIONAL a accordé une importance particulière aux recommandations que lui inspire la revue effectuée au niveau de chaque Autorité Contractante. Ces recommandations sont formulées de manière explicite, avec des indications précises sur leur mise en œuvre.

Dans ses recommandations, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL donne des indications claires sur les marchés dans lesquels il y avait des indices de fraudes et/ou de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

I.3. Rapports attendus

Au terme de la mission d'audit et conformément aux termes de référence, il sera produit les rapports suivants :

- un rapport d'orientation produit durant la période entre la notification définitive du contrat et l'entrée en vigueur du marché et a été validé par le Comité de pilotage;
- un rapport individuel provisoire, rédigé en langue française, sous format physique et électronique, produit en un (01) exemplaire, modifiable, rédigé et transmis à l'ARMP :
- un rapport individuel définitif, en langue française, produit en trois (03) exemplaires, intégrant les observations du Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, sous format physique et électronique en PDF.

Ces rapports individuels comprennent une analyse approfondie des indicateurs de suivi et de contrôle, sous-tendue par une opinion exprimée par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL sur les performances réalisées par les Autorités Contractantes par rapport auxdits indicateurs, intégrant de manière individuelle l'ensemble de ses constats résultant des tâches accomplies ;

- un rapport global de synthèse, en langue française, produit en trois (03) exemplaires, établi sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, sous format physique et électronique non modifiable, contenant notamment :
 - √ l'état du degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics en vigueur;
 - ✓ l'appréciation de l'Auditeur sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes, sur base des processus de passation des marchés;
 - ✓ une série de recommandations permettant d'identifier les pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

II. METHODOLOGIE

Cette mission a été réalisée conformément aux normes internationales, spécifiquement les Normes Internationales d'Audit ISA de la Fédération Internationale des Experts Comptables IFAC. Ces normes d'audit sont appliquées dans toutes les démarches d'audit.

Aussi, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL s'est conformé à International Standard on Quality Control (ISQC).

Le personnel clé aligné a une maîtrise parfaite des normes ci-haut citées.

II.1. Spécificité de la mission

La spécificité de la mission consistait à mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;

Aussi, elle consiste à apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses.

Pour atteindre cette spécificité, le Cabinet a tenu à la vérification de la mise en application des procédures prévues par le Code des marchés publics au regard des principes d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence, à la formulation d' une opinion pour chaque Autorité Contractante auditée sur le respect des procédures de passation et d'exécution, telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics, et à la formulation des recommandations, tant au niveau institutionnel qu'organisationnel, pour une amélioration globale du système.

II.2. Approche documentaire

II.2.1. Revue des textes et documents de référence

Au début de la mission, nous avons fait une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation et d'exécution des marchés publics, notamment par une revue des textes légaux et règlementaires, à savoir :

- la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics du Burundi ;
- les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour l'exercice concerné ;
- les documents matérialisant la publicité des plans prévisionnels de passation des marchés ;
- le rapport annuel de la DNCMP portant sur l'exercice 2020 -2021 et reprenant l'ensemble des marchés soumis au contrôle a priori passés par les Autorités Contractantes ;
- le rapport annuel de l'ARMP portant sur l'exercice 2020-2021 ;
- des documents-types actualisés de passation des marchés publics et publiés sur le site de l'ARMP :
- le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 120 du 08 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
- le Décret n°100/ 123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;
- l'Ordonnance n°540/1160/2018 du 27 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les Administrations publiques et les Administrations assimilées;
- l'Ordonnance n°540/1162/2018 du 22 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées :
- l'Ordonnance n°540/ 169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur ;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/1163/2018 du 27 août 2018 portant seuils relatifs aux acquisitions des prestations à règlement de facture ;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/288/2018 du12 mars 2018 portant modification de l'ordonnance n°540/185/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les collectivités territoriales décentralisées (Communes);
- les décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics durant la période sous audit;
- toutes les circulaires relatives aux marchés publics émises par l'ARMP;
- l'acte (décision, ordonnance, arrêté..) portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

II.2.2 Documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés

Les dossiers de marchés échantillonnés ont été mis à la disposition du Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour vérification, notamment des documents ci-après :

• Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres ouvert) :

La mission a consulté les documents suivants :

- le dossier d'appel d'offres (DAO) et tout son contenu (notamment avis d'appel d'offres, règlement particulier de l'appel d'offres, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques, termes de référence ou descriptif des fournitures, détail estimatif des quantités formulaire types,);
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres ;
- l'avis de la DNCMP sur le DAO (s'il y a contrôle a priori);
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- la lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités sont appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;

- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

• Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres restreint) :

La mission devait avoir à sa disposition la documentation suivante :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- la preuve de publication ;
- la liste restreinte des candidats consultés et publiés ;
- l'avis public de sollicitation d'intérêt si la liste restreinte des candidats a été établie à l'issue d'une prégualification des candidats ;
- le dossier de consultation :
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres restreint ;
- l'avis sur le dossier de consultation de la DNCMP (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires :
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception :
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus :
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission :
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;

- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin :
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié :
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

Cas des marchés passés par gré à gré :

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- le PV de négociation ;
- le dossier de consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori);
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;

- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.

• Cas des marchés passés par entente directe :

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode ;
- le dossier de Consultation :
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- l'offre du soumissionnaire :
- le procès-verbal d'ouverture de l'offre, le rapport d'analyse de l'offre et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et le soumissionnaire ou candidat ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- l'acte désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- la lettre de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission :
- l'éventuelle lettre de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le PV de négociation ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat :
- l'ordre de service, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie;

- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.

• Cas des marchés à commande par appel d'offres ouvert, restreint, gré à gré, entente directe, demande de cotation :

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché à commande, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes ;
- le bon de commande pour chaque tranche de marché.

Pour les marchés renouvelés :

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

• Cas des marchés de clientèle :

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché de clientèle, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

Pour les marchés de base :

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes.

Pour les marchés renouvelés :

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP :
- le contrat renouvelé.

• Marchés en dessous des seuils :

- Marchés de fournitures, des travaux, de prestations de services passés par demande de cotation :
 - les lettres d'invitation adressées aux candidats :

- le dossier de demande de cotation ;
- les offres ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture ;
- les PV d'analyse des offres et d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution si elle exigée;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée);
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie de la garantie de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a une mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.

🚢 Marchés de prestations intellectuelles passés par la demande de cotation :

Les documents suivants étaient à consulter :

- la lettre d'invitation et le dossier de demande de cotation :
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques :
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché :
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;

- lettre d'invitation à négocier :
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus :
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat :
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

• Cas des marchés de fournitures, de travaux, prestations de services passés par appel d'offres ouvert/ restreint sans contrôle de la DNCMP :

Les mêmes documents énumérés pour le cas des marchés passés par appel d'offres ouvert/ restreint ont été consultés, sauf les avis de non objections au DAO, le dossier de consultation, les PV et les rapports d'analyse et d'attribution, le projet de contrat et le PV de réception provisoire et définitif.

Les documents suivants ont été consultés :

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier d'appel d'offres ;
- les offres :
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus :
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat :
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement de l'avance de démarrage ou de la commande (si l'avance est accordée) :
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;

- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de remboursement de l'avance de démarrage, s'il y a mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.
- les factures.
- Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert ou précédé d'une pré qualification :

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de non objection au DDP, si le marché est contrôlé a priori par la DNCMP ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre les Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques si le marché est contrôlé a priori par la DNCMP;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières :
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- l'avis de non objection au rapport d'évaluation combiné si le marché est contrôlé a priori par la DNCMP
- la lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation :
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat :
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) :
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées :
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;

- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

♣ Marchés de prestations intellectuelles passés avec pré qualification des candidats

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de manifestation d'intérêt :
- les propositions reçues à l'issue de l'appel d'avis à manifestation d'intérêt ;
- le rapport de la Commission de passation établissant la liste restreinte des candidats présélectionnés ;
- la liste restreinte des candidats établis :
- le dossier de demande de propositions
- la lettre de transmission des DDP aux candidats présélectionnés ;
- les propositions :
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- le PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

Cas d'avenants

En cas d'avenant, les documents ci-après devaient être mis à la disposition du Cabinet d'audit, en plus des documents exigés pour le type de marchés :

- le contrat de base :
- les justificatifs de l'avenant au contrat ;
- l'autorisation préalable de l'avenant par la DNCMP, si l'avenant dépasse 10% du montant du marché initial :
- l'ordre de service accordant l'avenant si ce dernier est inférieur à 10% du montant du marché initial :
- la demande de régularisation de l'avenant ;
- la notification de l'avenant au contrat ;
- l'avenant au contrat signé par les parties et approuvé par l'autorité compétente.

II.3. Phases d'intervention

Notre mission a été menée par phases ci -après présentées :

Phase 1 : Rencontre de cadrage et collecte des données préalables à la mission

Une réunion de cadrage entre le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a été organisée, en vue d'échanger sur les objectifs de la mission.

Il a été une opportunité de clarifier les questions et les préoccupations sous-jacentes, de proposer des suggestions nécessaires pour bien accomplir la mission d'audit.

Cette réunion a aussi été une occasion de :

- présenter les Experts du Cabinet d'audit ;
- présenter les principales activités à effectuer au cours de la mission ;
- préciser certains aspects méthodologiques et pratiques de la mission ;
- discuter des circuits de communication et des préoccupations soulevées dans les commentaires et suggestions de la présente offre technique :
- formuler des requêtes nécessaires à la poursuite de la mission ;
- adopter un programme de travail consensuel de conduite de la mission ;
- recueillir les documents utiles à la détermination de l'échantillon de marchés à auditer.

♣ Phase 2 : Envoi des documents par l'ARMP et la détermination de l'échantillon des marchés à examiner

Conformément aux termes de référence de la mission, nous avons pu déterminer un échantillon pour nous faire une opinion, d'une part sur le respect des procédures de la gestion des marchés publics et d'autre part sur le Code des marchés publics et de ses textes d'application.

L'échantillonnage a été fait comme suit :

 il a été fait sur base d'une liste de marchés préalablement déterminés par le prestataire de services et validée par le Comité de pilotage. Cette liste de marchés a été déterminée à travers la liste des Autorités Contractantes, complétée par le nombre limité de marchés proposés à être audités pour chaque Autorité Contractante, indiquées par l'ARMP;

- cette liste repose uniquement sur les procédures de passation initiées dans le courant de l'exercice budgétaire 2020-2021, par les différentes Autorités Contractantes choisies par l'ARMP;
- cette liste contient un minimum de 200 dossiers de marchés publics à auditer pour l'exercice budgétaire 2020-2021.

Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a veillé à choisir ces marchés parmi les Autorités Contractantes lui proposées par l'ARMP, à concurrence de 70% de marchés de fournitures, 20% de marchés de travaux et 10% de marchés de services :

- l'échantillon contient également les marchés par modes de passation dans les proportions suivantes : 60% des marchés contrôlés a priori par la DNCMP et 40% des marchés soumis au contrôle a posteriori par la DNCMP ; soit 50 % de modes ouverts, 10% de modes ouverts restreints, 15% de mode gré à gré, 15% d'entente directe, 10% de demande de cotation.
- ♣ Phase 3 : Collecte par l'ARMP de l'ensemble des dossiers et des documents requis par le prestataire de services et centralisation au niveau de l'ARMP

Après la validation de l'échantillon des marchés à auditer par le Comité de pilotage, les documents énumérés ci-haut (au point II.2.2, relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés) ont été collectés et mis à la disposition des locaux de l'ARMP.

♣ Phase 4: Analyse, dans les locaux de l'ARMP, des dossiers mis à notre disposition

Cette phase a consisté à examiner les dossiers de marchés à notre disposition et les documents qui ont servi d'analyse, indiqués au point II.2.2, relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés).

L'analyse a été faite de la manière suivante :

> Au niveau de la passation des marchés

Il s'est agi de se rassurer :

- de l'existence du plan prévisionnel annuel de passation des marchés initial ou révisé, approuvé par l'organe compétent, de sa publication dans un journal des marchés publics ou dans un journal de grande diffusion nationale et/ou internationale et sur le Site Web des marchés publics et de l'inscription du marché, faisant objet d'audit sur le même plan;
- de la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation et du Code des marchés publics pour les modes dérogatoires, vérification d'éventuels morcellements des marchés par la démultiplication des modes de passation par demande de cotation;
- de l'existence et de la publication d'un avis général de passation des marchés ;

- du respect des règles en matière de revue préalable par la DNCMP des dossiers d'appel à la concurrence. A cette étape, il a été procédé à la revue des avis délivrés par la DNCMP, afin de se rassurer s'ils sont conformes ou non à la règlementation;
- de l'autorisation préalable de la DNCMP sur les procédures dérogatoires dont les ententes directes, gré à gré et appels d'offres restreints. C'est la question de l'opportunité de ces modes dérogatoires qui sera examinée.
 - La part des marchés passés par entente directe et gré à gré a été vérifiée par rapport au seuil limite de 10% qu'elle ne doit pas dépasser pour autoriser les deux modes dérogatoires (ententes directe, gré à gré);
- du respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels (Il a fallu déceler toutes les entraves au libre accès à la commande publique et à l'information équilibrée des soumissionnaires);
- du contenu de la clarté et de l'exhaustivité des dossiers d'appel d'offres et de Consultation, (appréciation de la pertinence des critères d'évaluation et d'attribution, identification de tous les critères discriminatoires constituant des entraves au libre accès à la commande publique qu'il s'agisse des spécifications techniques ou des critères de qualification);
- du contenu des DAO et leur conformité aux documents types en vigueur.
- du respect des délais de publication des avis d'appel d'offres ;
- de la vérification de l'existence des registres de dépôt des offres et de la régularité de leur tenu;
- de la vérification de la gestion des demandes d'éclaircissements des candidats et la gestion des additifs;
- de la vérification du respect de la date limite de dépôt et d'ouverture des offres ;
- du respect des procédures d'ouverture des offres prévues dans le dossier d'appel d'offres et le respect des dispositions du Code des marchés publics en rapport avec l'ouverture et le dépouillement des offres;
- de la vérification de la conformité des informations consignées dans le procès- verbal d'ouverture ou dans le rapport d'évaluations des offres avec le contenu des offres;
- de la vérification de l'utilisation exclusive des critères d'évaluation annoncés dans le DAO ;
- du contrôle de l'application des critères de correction des offres financières contenus dans le DAO et particulièrement le respect du plafonnement de correction des offres financières des marchés publics;
- de la vérification du contenu des procès-verbaux d'attribution provisoire et leur publication ;

- de la vérification du contenu des lettres de notification :
- de l'appréciation de la gestion des recours par l'Autorité Contractante et par l'ARMP ;
- de la vérification du contenu des éventuels PV de négociation dans les marchés de prestations intellectuelles (vérification et appréciation de l'avis éventuel de la DNCMP);
- de la vérification du respect des procédures de gestion des recours éventuels par les candidats et soumissionnaires et si leurs traitements ont respecté les délais;
- de la vérification du respect du délai de signature du contrat par les parties ;
- de la vérification du respect des procédures d'approbation des contrats le cas échéant ;
- de la formulation de l'opinion sur le constat de chaque critère d'évaluation.
 - Au niveau de la gestion de l'exécution des marchés dans ses aspects administratif, financier et physique

Il s'est agi de se rassurer si:

- le contenu du contrat n'a pas été substantiellement modifié par rapport à son projet prévu dans le DAO, ou si le contrat a fait objet d'examen administratif, juridique et technique de la DNCMP;
- les documents et actes préalable au démarrage (ordre de service, garanties, assurances...),
 ont été fournis et sont conformes aux modèles fournis dans les DAO et étaient encore valables ;
- les délais d'exécution des marchés et les clauses en rapport avec l'application de pénalités de retard ont été respectés;
- les avenants accordés ont respecté les procédures de fond et de forme prévues par le Code ;
- les procès-verbaux de réception des marchés sont régulièrement établis ;
- les cautionnements ont été libérés dans les délais reguis.
- ♣ Phase 5 : Visite sur sites pour l'approfondissement de certains dossiers, sur base des constats éventuels tirés de la phase 4

A la suite de l'audit de conformité et en fonction de la nature de certains dossiers, nous avons effectué une visite sur sites, afin de vérifier la matérialité des dépenses, la cohérence entre les biens livrés et les documents contractuels et de donner un avis sur la conformité et la qualité des prestations.

Cette vérification avait pour objet de :

- examiner la conformité des travaux / biens livrés, les dépenses réellement effectuées pour certains marchés (avec les descriptions des travaux/ spécifications techniques contractuelles de ces marchés;
- inspecter visuellement le projet ;
- s'assurer de la conformité de la réception, de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens et services, avec les spécifications du marché ;
- s'assurer de la conformité physique des travaux effectués avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive;
- s'assurer de la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle des travaux aux différentes phases de déroulement du marché par rapport aux constations physiques pouvant être faites :
- s'assurer de la l'état normal des ouvrages à ce jour, compte tenu des procédés utilisés, des choix qualitatifs effectués, du prix payé et de l'utilisation de l'ouvrage.

Pour les marchés de fournitures d'équipements, les expertises se sont concentrées sur :

- le contrôle par sondage du fonctionnement normal des équipements concernés, compte tenu de leur technologie et de leur taux d'utilisation;
- le contrôle de conformité et l'exactitude entre les fournitures réceptionnées et celles prévues au contrat ;
- le degré de normalité des équipements en panne (pour les équipements achetés en quantité importante) ;
- la concordance de la qualité des matériaux utilisés dans ces équipements avec les normes techniques du marché.

♣ Phase 6 : Préparation des rapports provisoires par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL

A la fin de la mission, un rapport individuel provisoire est élaboré pour chacune des Autorités Contractantes auditées et est transmis à l'ARMP pour le mettre à la disposition des Autorités Contractantes auditées.

Phase 7 : Délai de réaction et feedback des Autorités Contractante et de l'ARMP sur les rapports provisoires

Conformément aux Tdrs, le Comité de pilotage et les Autorités Contractantes disposent d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables pour transmettre les observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires, comptés à partir de la réception desdits rapports.

♣ Phase 8 : Production et transmission des rapports individuels définitifs et du rapport global de synthèse.

> Rapports individuels définitifs

Après la réception des observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires soulevées par le Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, nous allons les prendre en compte ou non, en fonction de la pertinence des observations et commentaires formulées.

> Rapport global de synthèse

Sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, un rapport global de synthèse en langue française sera ensuite produit par BCPA INTERNATIONAL. Ce rapport global de synthèse sera transmis simultanément à l'ARMP, en 3 exemplaires, et par courrier électronique aux adresses de référence, en format non modifiable (PDF).

Ce rapport devra développer :

- √ l'état du degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics :
- ✓ son appréciation sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes sur base des processus de passation des marchés ;
- ✓ une série de recommandations permettant d'identifier des pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES

Il a été accordé la note 1 ou 0 à chaque critère d'évaluation.

A l'issue de l'évaluation de la procédure de passation des marchés, les Autorités Contractantes ont été cotées comme suit :

```
de 0% à 50% : médiocre;
de 50% à 59% : insuffisant;
de 60% à 69% : moyen;
de 70% à 79% : bon :
de 80% à 89% : très bon;
de 90% à 100% : excellent.
```

Les Autorités Contractantes auditées ont été ensuite classées selon le pourcentage obtenu par chacune lors de l'évaluation.

IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a organisé un examen approfondi des marchés passés par l'Autorité contractante. Cette démarche est conçue dans l'optique d'examiner tous les aspects en rapport avec le processus de passation, de contrôle et d'exécution des marchés, au regard des textes légaux et règlementaires et de tirer des conclusions sur le respect ou non des dispositions du code et textes régissant les marchés publics.

Dans cette optique, sur base des dossiers de marchés passés par l'Autorité Contractante, le prestataire de services a préparé un tableau en huit colonnes :

- la première colonne contient la numérotation des articles de références ;
- ➤ la deuxième colonne contient les articles de référence tirés du Code des marchés publics de 2018 et de ses textes règlementaires d'application, en l'occurrence les décrets et les ordonnances ;
- ➤ la troisième colonne comprend les critères de vérification qui se réfèrent aux dispositions des textes précités ;
- la quatrième colonne a été réservée aux constats de l'Auditeur, au regard des dispositions des textes légaux et règlementaires ;
- la cinquième colonne a été réservée à l'opinion de l'auditeur sur les constats dégagés ;
- la sixième colonne est réservée à l'attribution de note pour respect des procédures ;
- ➤ la septième colonne est réservée aux commentaires de l'audité qui est l'Autorité Contractante, par rapport aux conclusions de l'Auditeur, sur chaque étape du marché. Autrement dit, il s'agit de confirmer ou d'infirmer le constat de l'auditeur et la note attribuée par celui-ci, dans l'esprit des dispositions des textes précités.
- la huitième et dernière colonne contient les réponses de l'Auditeur vis-à-vis des commentaires de l'Audité.

Enfin, des observations d'ordre général sur la passation et l'exécution des différents marchés de l'exercice 2020-2021, suivies des recommandations, ont été formulées par l'Auditeur, en laissant encore une fois à l'Autorité Contractante la possibilité de faire ses commentaires par rapport aux conclusions de l'Auditeur.

1. MARCHE N°DNCMP 289/F/2019-2020 DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS D'AMENAGEMENT D'UN DATACENTA DE SECOURS A GITEGA

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
1	Art 40 du CMP	d'un plan prévisionnel de	priori de la DNCMP a été mis à la	pas tous les projets de marchés, y	0			
2	Art 41 du CMP	du PPPM par la		respect de l'obligation légale d'approbation et de publicité du PPM n'est pas	0			
3	Art 42 du CMP		Le marché ne figure pas sur le PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	figure sur le PPM;	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
4	Art 43 du CMP	le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché et	posteriori au cours de l'exercice budgétaire 2020-2021 a été mis à la disposition de l'Auditeur. A travers ce rapport, deux marchés de	incomplet. A travers le rapport des marchés passés et contrôlés à postériori, il y a eu morcellement des marchés, en vue de les passer par demande de cotation ; donc non	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
5	Art 44 et 45 du CMP	passation des	trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés; donc non conforme.	0			
6	Art 22 et 214 du CMP	a donné un ANO au	Il existe une lettre N°574/CGMP/420/2 0219-2020 portant demande d'avis de non objection sur le DAO.	donné un ANO au DAO et à l'attribution	1			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
7	Art 38, 134, 136 et 137 du CMP	spécifications des travaux et fournitures ne sont	•	font référence à la marque, au type et à l'origine des	1			
8	Art 138 du CMP	publication de l'avis d'appel d'offres : existence de	Renouveau et sur le Site web des	modalités de publication de	1			
9	Art 131 du CMP	des mentions	L'AAO contenu dans le DAO manque un élément essentiel : le délai pendant lequel les soumissionnaires	mentions essentielles	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
			restent engagés par leurs offres et contient des éléments non essentiels, notamment les modalités de réception et de paiement. L'AAO publié dans le Renouveau est incomplet. Il y manque la source de financement, le prix d'acquisition du DAO, les critères d'évaluation et le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leurs offres.					

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
10	Art 142 du CMP	délai de publication	Il s'agissait d'un marché d'AON et la date de publication était le 29/5/2020 et la date limite de dépôt des offres était le 17/6/2020. Le délai réel de publication est de 19 jours.	délai minimum de 20 jours calendaires de publication de	0			
11	Art 174 du CMP	sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics	inscrites au registre spécial de dépôt des offres, délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics et	les offres sont reçues contre récépissé; donc	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
			l'Auditeur ne contient pas la preuve de récépissé délivré aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.				
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	constitution de la commission de	marché a été désignée par un courrier n°574/CGMP/492/2 019-2020, en date du 15/06/2020, par le Président de la	passation devrait être désignée par le DG/MFP qui est la PRMP de cette institution, en l'absence de représentation ou	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	L'AUDITEUR AL	DE JX DE
			délégation n'a pas été fournie à l'Auditeur.					
13	Art 169, 222 du CMP	des offres : respect	soumission est de 5.000.000FBU.	pas identifié le	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
14	Art 175 à 178 du CMP	verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture	dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le	n'est pas conforme, du fait que les noms des soumissionnaires présents à l'ouverture ne devraient pas figurer dans ledit	0			
15	Art 178 à 179 du CMP	de candidats, la liste de présence à l'ouverture des	présence des soumissionnaires	La liste de présence des soumissionnaires présents à la séance n'est pas	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
		offres, le procès-	Président de la	annexée au PV; donc non conforme.				
16	Art 182 du CMP	commission	Président de la	commission a été régulièrement nommée ; donc	1			
17	Art 185 du CMP	l'analyse des offres a été faite :	administratifs et de la conformité des spécifications	offres n'a pas été	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
			conformes à celles requises au DAO. Pas de vérification	commission d'analyse a agi en dehors de ses prérogatives qui se limitent à l'évaluation et au classement des offres; donc non				

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
			décrits dans le DAO. La sous-commission a proposé l'attribution provisoire.					
18	Art 182.1 du CMP		L'Auditeur n'a pas eu de document indiquant le délai prévu pour l'analyse des offres. Le rapport d'ouverture a été parvenu au Président de la commission de passation en date du 24 /6/2020, tandis que le rapport d'analyse a été produit et transmis en date 06/7/2020. Le délai d'analyse a	commission d'analyse a	1			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
			été donc de 12 jours.					
19	Art 203 du CMP	d'un PV d'attribution	trouvé et contient les noms des participants à la réunion et la proposition d'attribution à	devrait mentionner: le ou les soumissionnaires retenus, les noms des soumissionnaires exclus et les motifs	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	NOTE POUR	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
20	Art 37 du Décret n°100/120 portant création, organisation et fonctionnemen t de la DNCMP	demande de l'ANO	dossier le courrier	l'Auditeur considère que la procédure de demande de l'ANO sur le rapport	0			
21	Art 206 du CMP	notification provisoire et l'information de	Lettre unique de notification d'attribution à tous les soumissionnaires retenus et non retenus	L'attribution provisoire a été notifié uniquement au soumissionnaire retenu. La lettre de notification provisoire est donc non conforme.	0			
22	Art 207 du CMP	l'information des soumissionnaires	La lettre unique de notification d'attribution du 06/8/2020 à tous les	soumissionnaires devraient avoir	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
		donnée : vérification	soumissionnaires retenus et ceux non retenus.	motifs de rejet de leurs offres, du montant d'attribution et du nom de l'attributaire. Les informations communiquées aux autres soumissionnaires non retenus sont incomplètes; donc non conforme.				
23	Art 338, 340 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-			
24	Art 341 du CMP		Pas de recours, donc pas de délai de décision	-	_			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	définitive devrait	0		
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	délai de signature du contrat par les parties prenantes et la signature du	dossier les preuves de notification provisoire au soumissionnaire et	notification, l'Auditeur n'est pas à mesure de vérifier si le délai légal de signature du contrat a été	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
			soumissionnaires non retenus.	non conforme.				
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	N°574/CGMP/113/2 020-2021.	Le numéro du marché diffère de celui du DAO; donc conforme.	1			
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifer si l'attributaire a été identifié.	Société Elicom.	L'attributaire a été identifié ; donc conforme.	1			
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'auditeur	•	0			
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet	indications des parties	Le contrat ne respecte pas les mentions prescrites à l'article 245 et contient	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
		de contrat annexé au DAO.						
31	Art 217, 1 du CMP		approuvé le	Faute de preuve de transmission du contrat et non précision de délai	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
		de validité de l'offre	•	impossible de se prononcer sur le respect du délai d'approbation et si le contrat a été approuvé dans les délais de validité des offres, donc			

CADII	NE I	DAUL	ווע
BCPA	INT	ERNA	TIONAL

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
32	Art 221, 222 du CMP	notification du	Le contrat a été réceptionné le 06/01/2021.	Le contrat a été notifié avant le début de l'exécution du marché; donc conforme.	1			
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	La date de notification définitive 06/01/2021.	Le contrat entre en vigueur à partir de la notification définitive donc Conforme	1			
34	Art 224 du CMP	Vérifier la date de publication de l'avis d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de publication de l'avis définitive.	d'attribution définitive devrait	0			
35	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché a été mentionné, ainsi que les modalités de	montant de 229.990.260 FBU,	contenir le montant	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
			présentation d'une facture et d'un PV de réception, mais le contrat ne parle pas la nature des prix de ce marché, et ne précisez pas si les prix sont fermes ou révisables.	ainsi que celles de sa révision : donc			
36	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	de bonne exécution	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 5% (article2.1.)	constitution de la	0		

CABINET D'AUDIT

BCPA INTERNATIONAL

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
37	Art 255, 261 du CMP	garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de	technique de 12 mois et une garantie de bonne exécution de 5% devant être prise comme une garantie de bonne	constitution des autres garanties a été respectée;	1			
38	Art 245, 10 du CMP		Le lieu de livraison prévu est le siège et délai de livraison est de 60 jours calendaires.	de livraison ont été	1			
39	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	marché n'a pas respecté les délais contractuels.	Faute de lettre du titulaire du marché introduisant une requête de demande de prolongation, il a été impossible à	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
			titulaire du marché demandant l'avenant. Un PV de l'équipe technique étudiant la demande de prolongation a été trouvé dans le dossier.	vérifier si la requête a été introduite dans les délais, donc non				
40	Art 298, 299 du CMP	signature d'un avenant par les parties habilitées,	N°574/CGMP/178/2 021 adressée à la DNCMP demandant la non objection de prolongation des délais. La MFP, dans sa lettre ci-haut citée, mentionne que le	procédures de demande de l'avenant pour la prolongation. Le Ministre de tutelle n'a pas les prérogatives de demander l'avenant pour le compte de la MFP	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
			finances l'accord de prolongation des délais en faveur de MFP. L'Auditeur n'a pas trouvé l'avenant dans le dossier.	Aussi, la MFP devrait demander la prolongation des				

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
41	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnemen t de la CGMP	réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et	Un PV de réception et approuvé par la DNCMP a été produit.	-	1			
42	Art 335 du CMP			La réception provisoire a eu lieu le 25/06/2021 et comme la période de garantie est de 12 mois, la réception définitive devrait avoir lieu au plus tard le 25/6/2022; donc non conforme.	0			
	,	Niveau de conforn	nité/ Pourcentage	13/40 32,5%				

2. MARCHE N°DNCMP 281/F/2020-2021 DE FOURNITURE DU MATERIEL DE BUREAU, PRODUITS ET ARTICLES D'ENTRETIEN, PETIT OUTILLAGE ET AUTRES FOURNITURES

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence du plan prévisionnel de passation des marchés.	sous-contrôle a priori par la DNCMP a été mis à la	pas tous les projets de marchés, y	0		
2	Art 41 du CMP	du PPPM par la		respect de l'obligation légale d'approbation et de publicité du PPM n'est pas	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	le PPM mis à la		1			
4	Art 43 du CMP	le plan prévisionnel de passation de marchés: vérification du morcellement du marché et vérification du	contient les projets de marchés contrôlés à priori. Un rapport annuel des marchés passés et contrôlés à posteriori au cours de l'exercice budgétaire 2020-2021 a été mis à la disposition de l'Auditeur. A travers le rapport des marchés passés	incomplet. A travers le rapport des marchés passés et contrôlés a postériori, il y a eu morcellement des marchés, en vue de les passer par demande de cotation, alors que par exemple, les deux marchés de fourniture de 5 portables et de fourniture de 5	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
			marchés de fournitures des ordinateurs ont été passés, l'un de fourniture de 5 portables et l'autre de fourniture de 5 ordinateurs, deux marchés, l'un de fourniture des appareils photo et l'autre de fourniture	pour les deux marchés, l'un de fourniture des appareils photo, l'autre de fourniture des tablettes et écran;			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
5	Art 44 et 45 du CMP	général de passation des	L'avis général de passation des marchés n'existe pas.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés; donc non conforme.	0			
6	Art 22 et 214 du CMP	a donné un ANO au	Il existe une lettre n°574/CGMP/056/2 021portant demande d'avis de non objection sur le DAO.	Le contrôle a priori a été effectuée ; donc conforme.	1			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
7	Art 38, 134, 136 et 137 du CMP	spécifications des		impossible de	0			
8	Art 138 du CMP	publication de l'avis d'appel d'offres : existence de	Renouveau et sur le Site web des	attestation de publication de	1			
9	Art 131 du CMP		Faute du DAO, il a été impossible à l'Auditeur d'analyse l'AAO contenu dans le DAO. Un AAO publié est très bref.	le Renouveau est incomplet. Il y	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
				du DAO, les critères d'évaluation, le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leurs offres; donc non conforme.			
10	Art 142 du CMP	délai de publication des appels et de	Date d'ouverture le	délai minimum de	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
11	Art 174 du CMP	sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du	inscrites au registre spécial de dépôt des offres délivré par	les offres ont été reçues contre récépissé; donc	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
12	Art 4 du Décret 100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	constitution de la commission de	Une commission de passation du marché a été désignée par un courrier n°574/CGMP/087/2 019-2020, en date du 30/04/2020 par le DG /MFP.	La commission de passation a été nommée régulièrement ; donc conforme.	1			
13	Art 169, 222 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie,		Sans DAO, il est impossible de vérifier le respect du taux de la garantie; donc non conforme.	0			
14	Art 175 à 178 du CMP	verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la souscommission d'ouverture a été transmis dans le dossier. Il contient les noms des		1			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			soumissionnaires, le montant de soumission, et les documents fournis, les noms des soumissionnaires présents à l'ouverture, ainsi qu'une liste de présence des soumissionnaires présents à la séance.			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
15	Art 178 à 179 du CMP	de candidats: la liste de présence à l'ouverture des offres, existence d'une commission d'ouverture des offres et d'un procès-verbal	soumissionnaires	La liste des soumissionnaires présents à la séance est annexée au PV; donc conforme.	1			
16	Art 182.1 du CMP	d'une sous- commission	Président de la commission de passation désignant	La sous- commission a été régulièrement nommée ; donc conforme.	1			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
17	Art 185 du CMP	été faite l'analyse des offres : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et	administratifs et requises au DAO. Les offres techniques et financières n'ont pas été transmises à l'Auditeur pour vérifier si l'évaluation des	offres n'a pas été faite d'une manière systématique : pas d'analyse de la conformité des spécifications techniques, pas de vérification arithmétique et horizantale du DQE des soumissionnaires	0			
18	Art 182 .2 du CMP		L'Auditeur n'a pas eu de document indiquant le délai prévu pour l'analyse des offres.	commission d'analyse a	1			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
			L'ouverture des offres a été eu lieu le 06/5/2021 et la sous-commission d'analyse a transmis son rapport en date du 19 /5/2021, donc le délai d'analyse a été de 15 jours.	conforme.			
19	Art 203 du CMP	d'un PV d'attribution provisoire et la	Le PV d'attribution provisoire a été trouvé; le nom de l'AC; l'objet du marché; la date d'attribution; soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leurs offres; soumissionnaires reconnus conformes; nom et adresse de l'attributaire;	respecte toutes les mentions décrites à l'article 203 du	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
			montant de correction ; délai de livraison.					
20	Art 37 du Décret n°100/120 portant création, organisation et fonctionnemen t de la DNCMP	demande de l'ANO sur le rapport	DNCMP a accordé		1			
21	Art 206 du CMP	de la notification provisoire et vérifier l'existence de l'information de	30/6/20210portant notification	L'attributaire a été informé et l'information contient le montant d'attribution ; donc conforme.	1			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
22	Art 207 du CMP	information des soumissionnaires non retenus (date et support): vérification du respect de contenu	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier le courrier de communication à tous les soumissionnaires non retenus.	notification, l'AC considère que les	0			
23	Art 338, 340 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-			
24	Art 341 du CMP		Pas de recours, donc pas de délai de décision	-	-			
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	définitive devrait	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
				journal habileté dans un délai qui n'excède pas 15jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée; donc non conforme.				
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	du contrat par les parties prenantes et la signature du	trouvé dans le dossier les preuves de notification provisoire au soumissionnaire et	il est impossible à l'auditeur de vérifier s'il y a lieu respect du délai légal de signature du contrat; donc	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier si le numéro de contrat a été mentionné.	Pas de numéro de contrat trouvé	Le numéro du contrat doit différer de celui du DAO ; donc non conforme.	0			
28	245, 3	Vérifier si l'attributaire a été identifié.	Société INFOTEC	L'attributaire a été identifié ; donc conforme.	1			
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'auditeur		0			
30	Art 245 du CMP	des mentions prévues à l'article 245 et vérifier la	contractantes, source de		1			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
		contrat annexé au DAO.	document contractuel.					
31	Art 217, 1	marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre	approuvé le 18/8/2020. L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la transmission du	impossible de se prononcer sur le respect du délai d'approbation et si le contrat a été approuvé dans les délais de validité des offres; donc	0			

CABINET D'AUDIT

BCPA INTERNATIONAL

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
32	Art 221, 222 du CMP			Le contrat a été notifié avant le début de l'exécution du marché, donc conforme.	1			
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur du contrat.	Date de notification définitive 06/01/2021	Le contrat entre en vigueur à la notification définitive ; donc conforme.	1			
34	224	Vérifier la date de publication de l'avis d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de publication de l'avis définitive	Un avis d'attribution définitive devrait être publié dans un journal officiel des marchés publics out tout autre journal habilité, dans un délai de 15jours calendaires de	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
				l'entrée en vigueur ; donc non conforme.				
35	Art 245, 8 du CMP	que les modalités de sa détermination et	montant de 152.601.002 FBU,	prévoit pas la nature des prix (prix unitaires ou forfaitaires), donc	0			
36	256, 257, 258, 259	de bonne exécution	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 10% (article5.1).	taux maximum de	1			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
37	Art 255, 261 du CMP	garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de	technique de 6 mois et une garantie de bonne exécution de 10% devant être prise comme une garantie de bonne	constitution des autres garanties a été respecté ; donc	1			
38	Art 245, 10 du CMP		Le lieu de livraison prévu est au siège de MFP et délai de livraison est de 60 jours calendaires.	de livraison	1			
39	Art 270 du CMP		Le délai d'exécution a été respecté	Le délai d'exécution a été respecté ; donc conforme.	1			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
40	Art 298, 299 du CMP	Vérifier si un avenant a été signé : signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Pas d'avenant	-	-			
41	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnemen t de la CGMP	réception a été	Un PV de réception et approuvé par la DNCMP.	•	1			
42	Art 335 du CMP		L'Auditeur n'a pas trouvé le PV de la réception définitive	-	0			

CABINET D'AUDIT

BCPA INTERNATIONAL

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics, Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION L'AUDITEUR SUR CONSTATS	LES	ATTRIBUTION NOTE F RESPECT PROCEDURES (Non conforme Conforme = 1	DE POUR DES = 0;	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIRES L'AUDITE	DE AUX DE
				réception défir devrait avoir au plus tard le /4/2022; donc conforme.	lieu e 20					
	Niveau de conformité/ Pourcentage						21/39 3.8%			

V. CONCLUSION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES

D'une façon générale, les dossiers de marchés transmis sont plus ou moins complets.

Au regard des documents contenus dans les dossiers de marchés transmis à l'Auditeur, l'efficacité, l'efficience, l'économie, l'équité et la transparence des procédures de passation des marchés ont été plus ou moins respectées, malgré certaines irrégularités.

Ci-après les principales irrégularités relevées :

- confusion de certaines prérogatives de l'Autorité Contractante et l'Autorité de tutelle : l'Autorité de tutelle n'est pas partie contractante, mais une Autorité approbatrice des contrats de la MFP;
- confusion des prérogatives de la PRMP et celles du DAF, dans le cadre de passation des marchés et de signature des contrats : la PRMP est le président de la CGMP et coordonne les activités de celui –ci et est le seul signataire du contrat ;
- non respect des documents types de passation des marchés ;
- non-respect du délai de réception définitive ;
- absence de publication de l'avis d'attribution définitive.

La revue documentaire faite par l'Auditeur lui a permis de relever que le dossier de marché manque de preuves formelles du respect des dispositions du Code des marchés publics, notamment la preuve de publication de l'attribution provisoire et définitive, d'avis général de passation des marchés, de lettres de notification aux soumissionnaires non retenus et de PV de réception définitive.

A l'issue du calcul de la moyenne des points obtenus après évaluation des critères d'audit, l'Auditeur trouve que l'AC a eu une note moyenne de **43**%.

En vertu de l'échelle de cotation qui est prévue comme suit : 0% à 50% : médiocre ; de 50% à 59% : insuffisant ; de 60% à 69% : moyen ; de 70% à 79% : bon ; 80% à 89% : très bon et de 90% à 100% : excellent ; l'Auditeur conclut que les procédures de passation et d'exécution des marchés audités ont été respectées à un niveau médiocre.

VI. OBSERVATIONS DE L'AUDITE

L'Autorité Contractante n'a pas réagi au rapport provisoire. L'Auditeur reconduit par conséquent les constats et la conclusion formulés dans ce rapport.

VII. RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR

Au regard des irrégularités relevées, l'Auditeur recommande à l'Autorité Contractante de :

- distinguer les prérogatives de l'Autorité Contractante de celles de l'Autorité de tutelle : l'Autorité de tutelle n'est pas partie contractante, mais une Autorité approbatrice des contrats de la MFP ;
- distinguer les prérogatives de la PRMP qui est le DG de la MFP de celles du DAF, dans le cadre de passation des marchés et de signature des contrats : la PRMP qui est DG /MFP est le président de la CGMP et coordonne les activités de celui –ci et elle est le seul signataire du contrat :
- respecter les documents types de passation des marchés ;
- veiller au respect du délai de réception définitive ;
- élaborer un PPM contenant tous les projets des marchés ; y compris les demandes de cotation.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2023

Ronald BASIITA

COORDONNATEUR REGIONAL

BCPA INTERNATIONAL

MIF: 4000117863